

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE N° 16/224**

***autorisant l'Agence à négocier et conclure, au nom de l'Organisation, l'accord entre EUROCONTROL et le Royaume de Belgique relatif à la fourniture de services de données de contrôle de la circulation aérienne à BEL DEF***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.2, 6.3, 7.2, 11.3 et 12,

vu la Décision n° 71 de la Commission permanente du 9 décembre 1997 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, notamment celles relatives aux rôles et attributions de l'Organisation, qui dispose que l'Organisation exécute, dans la mesure du possible et pour autant que cela soit compatible avec les dispositions de la Convention amendée, les tâches qui lui sont confiées en vertu de la Convention révisée,

considérant que le Groupe de coordination de Maastricht a approuvé le 17 octobre 2016, par correspondance, le projet d'accord entre EUROCONTROL et le Royaume de Belgique relatif à la fourniture de services de données de contrôle de la circulation aérienne à BEL DEF ;

sur proposition de l'Agence et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

**Article 1**

L'Agence reçoit délégation aux fins de négocier et conclure l'accord entre EUROCONTROL et le Royaume de Belgique relatif à la fourniture de services de données de contrôle de la circulation aérienne sur la base du projet d'accord ci-joint.

**Article 2**

Le Directeur général est autorisé à signer ledit accord au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le 22.11.2016



Viktor DOVHAN  
Président de la Commission permanente